



Cas d'examen

Printemps 2019

Résolvez les cas pratiques ci-dessous en répondant aux questions 1 à 10

Cas n° 1

Romain est né en 1978, à ~~Lausanne~~ – où il a accompli toute sa scolarité – d'une mère suisse et marocaine, et d'un père français, son canton d'origine étant le Canton de Vaud. Il possède la triple nationalité suisse, française et marocaine. Au cours de l'été 2011, il s'installe au Maroc, à Rabat, où il est chef de chantier pour une société française de construction en vertu d'un contrat d'une durée initialement prévue pour deux ans. C'est lors d'une soirée à Casablanca (Maroc) en septembre 2011 que Romain rencontre et s'éprend d'Amal, née à Casablanca en 1989, de nationalité marocaine. Le mariage entre Romain et Amal est célébré selon le rite musulman en août 2012, à Rabat où le couple se fixe après le mariage, Romain ayant adhéré à l'Islam quelques jours avant la cérémonie. En 2016, la famille déménage en Suisse, à Genève, où Romain a reçu une offre professionnelle attrayante. Mais peu de temps après leur installation aux bords du Léman, des dissensions surviennent au sein du couple. Amal s'estime incapable de s'adapter à la vie en Europe et la rupture paraît inévitable. C'est au cours d'un séjour au Maroc en février 2017 pendant les vacances scolaires qu'Amal, conseillée par sa famille, décide de ne pas rentrer en Suisse.

1. Y a-t-il lieu de considérer que le mariage célébré au Maroc est valable en Suisse ou bien voyez-vous des éléments de fait susceptibles de faire douter de la reconnaissance en Suisse d'un tel lien conjugal ?
2. Les juges suisses seraient-ils compétents pour statuer sur une demande unilatérale en divorce formée par Romain, Amal s'opposant à une telle compétence ? S'agirait-il des tribunaux de Genève, ou des tribunaux de Lausanne, fondés sur l'origine de Romain ?
3. Le fait que le divorce, une fois prononcé en Suisse, ne sera vraisemblablement pas reconnu au Maroc, qui est l'Etat de la nationalité commune du couple et de célébration du mariage selon le rite musulman, fait-il obstacle à l'exercice par le juge suisse d'une telle compétence ?
4. A supposer qu'il affirme sa compétence, quel est le droit que le juge suisse appliquerait à la demande en divorce formée par Romain ?
5. Dans la mesure où le juge suisse a retenu et exercé sa compétence pour statuer sur la demande en divorce, Amal pourrait-elle introduire devant le même juge une demande sollicitant la contribution d'entretien consécutive à la dissolution du mariage ?
6. A supposer qu'il en soit ainsi, quelle loi régirait une telle demande d'entretien ? Amal pourrait-elle notamment se prévaloir du droit marocain de son nouveau domicile et de sa nouvelle résidence habituelle, qui est plus généreux envers elle que ne l'est le droit suisse ?
7. Quelle est la loi qui gouverne le régime matrimonial de Romain et Amal du point de vue du droit international privé suisse ? Le fait que le mariage a été célébré au Maroc et que l'acte de mariage,

dénotant un « contrat de mariage » dans sa version officielle, selon la terminologie propre au droit musulman, évoque l'engagement de Romain à verser à Amal dix onces en argent à titre de *mal' (dot)* – ce qui est une condition de validité du mariage au Maroc – devrait, à votre avis, conduire à retenir un choix implicite par les époux en faveur du droit marocain, qui prévoit la séparation des biens comme régime ordinaire (certes corrigé par le *mal'*, mais qui est en l'occurrence d'une valeur bien modeste) ?

Cas n° 2

Ressortissante britannique, Karen a été avocate pendant des décennies pour le bureau madrilène d'une étude internationale sans jamais acquiescer la nationalité espagnole. Mariée à un homme d'affaires espagnol, elle a hérité, au décès de celui-ci, d'un immeuble en Espagne et possède également un logement à Londres et plusieurs comptes bancaires en Espagne et en Angleterre, ainsi que des portefeuilles de valeurs mobilières gérés depuis l'Angleterre et des bitcoins en hauteur de plusieurs centaines de milliers d'Euro. Ne pouvant pas avoir d'enfants, le couple a adopté dans sa jeunesse une fille, Charlotte, qui habite en Angleterre, avec laquelle les rapports ont souvent été difficiles. A l'âge de 72 ans, Karen nécessite une opération chirurgicale délicate qu'elle se résout à subir dans une clinique lémanique que lui signale son médecin espagnol. Après quelques semaines d'hospitalisation, elle s'installe à Genève et décide de faire de la ville au bord du Lac sa dernière demeure. Elle n'acquiesce cependant pas de propriété immobilière en Suisse mais elle y transfère une partie modeste de ses meubles pour faire face aux dépenses courantes.

8. Les autorités suisses sont-elles compétentes pour connaître de la succession de Karen et, dans l'affirmative, une telle compétence couvrirait-elle également les immeubles situés en Espagne et en Angleterre ? Est-ce que Karen, en l'état du droit international privé positif suisse, pourrait fixer, par testament notamment, la compétence exclusive des autorités britanniques ou bien des autorités espagnoles, compte tenu du fait que la plupart de ses biens se trouvent dans ces deux pays ? Qu'en est-il en vertu de l'avant-projet de modification de la LDIP du 14 février 2018 ?

9. Karen peut-elle, au regard du droit international privé suisse, faire une *protesta lura* en faveur du droit britannique et spécialement anglais ? Est-ce qu'un testament rédigé en Angleterre, en langue anglaise et selon les formalités anglaises, par lequel Karen aurait institué seule héritière la clinique suisse qui l'a opérée, vaudrait choix implicite et valable en faveur du droit anglais, qui permet au testateur de disposer de la totalité de ses biens en exherédant ses parents de sang, y compris les plus proches ?

10. A supposer une telle *protesta lura* valablement effectuée, Charlotte pourrait-elle néanmoins invoquer, à titre d'ordre public international le cas échéant, la réserve héréditaire que le droit suisse, qui est celui du dernier domicile de Karen, accorde au descendant ?

Nom: Jaha Prénom: Anita

Professeur/Professeure: Prof. Romano

Epreuve: La famille en DIP Date: 27/05/19

Cas 1

1. Nous sommes dans la section de la formation du lien conjugal, ce mariage a été célébré à l'étranger, nous n'allons pas nous intéresser aux compétences des autorités suisses (48 LDIP).

4/4 Nous sommes dans le contexte de la reconnaissance art 45 LDIP, elle est largement admise, si le mariage existe pour l'état de célébration dans même qu'il y serait annulable, il est en principe reconnu en Suisse. C'est un système libéraliste, nous n'avons pas de condition de proximité. Nul besoin de voir les conditions de l'alinéa 2.....

Le mariage a été célébré, Ramon a adhéré à l'islam, ce mariage est valable au Maroc et aussi en Suisse. Même s'il s'agit d'un mariage religieux, il est possible au Maroc mais pas en Suisse.

Nous devons vérifier les conditions de l'art 45 al 2 LDIP concernant la fraude à la loi Suisse ou bien concernant l'ordre public, il n'y a pas d'éléments dans l'énoncé qui nous font douter que ce mariage usait à étudier les dispositions sur l'annulation du droit Suisse. Amal n'a pu s'adopter en Suisse, malgré son mariage, il y a eu des discussions au sein du couple et elle est repartie au Maroc. Le mariage est valable en Suisse.

5/6 2. Concernant le divorce, si on se positionne du point de vue du juge Suisse, on doit analyser l'art 59 LDIP. Par une requête unilatérale, on a la loi du domicile du défendeur ou bien le fr de l'époux demandeur mais nous devons avoir ce lien supplémentaire: résidence d'une année ou la nationalité suisse.

Il y a lieu de s'intéresser du fr de l'époux demandeur, qui est Ramon.

On peut se poser la question de la nationalité au sens des articles 22 et 23 LDIP. Romain a la triple nationalité : suisse, française et marocaine. L'art 23 LDIP énonce que si une personne a plusieurs nationalités en sus de la nationalité suisse, seule la nationalité suisse est retenue pour déterminer la compétence du for d'origine. Les juges suisses seraient compétents, même si l'époux défendeur s'y oppose, car il a la nationalité suisse.

Concernant les tribunaux, l'art 23 al 1 LDIP nous dit que la nationalité suisse parmi les autres est retenue pour la compétence du for d'origine. Le Message (215. 6) explique son désir de protéger les Suisses de l'étranger. Le for d'origine de Romain est le canton de Vaud, Lausanne, ce sont ces tribunaux qui sont compétents, for d'origine donc.

5/6 3. Dans la LDIP du juge suisse, on a 3 fors qui ne sont pas reconnus : for au lieu du mariage, for élu (SLDIP pas applicable à des personnes) car la question n'a pas trait à la "matière patrimoniale", la nationalité commune à titre principal. Le couple a l'état de nationalité marocaine commune et le mariage a eu lieu au Maroc, le juge suisse exclut ces 3 compétences. Ceci ne fait pas obstacle au juge suisse.

4/4 4. Concernant le droit applicable, on a l'art 61 LDIP qui nous énonce que le droit suisse est applicable. Sous l'ancien régime, les époux pouvaient avoir accès au droit étranger de la nationalité commune si un seul époux a son domicile en Suisse et les 2 ont une nationalité étrangère effective commune. Le nouvel article est entré en vigueur le 1.01.17 et le couple se sépare vers février 2017, ce sera le droit suisse qui sera applicable au juge suisse (61 LDIP).

5/6

5. On est dans une action en complément d'une décision suisse, le juge suisse est compétent dans 2 situations : 64 et 1 COIP : si le juge suisse a prononcé la décision à compléter ou modifiée ou si le juge étranger l'a prononcée. C'est le juge suisse. Ici il s'agit d'une contribution d'entretien, nous devons voir si la convention de Lugano est applicable. Nous devons vérifier si le domicile du défendeur est dans un état partie. Concernant le domicile, en 20 COIP, le domicile de Roman, il est en Suisse. On doit remplir l'élément objectif et subjectif, il est rentré en Suisse en 2016, il a une offre professionnelle, on ne sait pas de combien de temps mais le compte s'est ouvert au bord de Léman dans l'intention d'y vivre. Il a une présence physique en Suisse. La CL est applicable, l'art 2 CL nous dit que comme chef de compétence il y a le domicile du défendeur qui est le for général. Cette condition est remplie, c'est Amal la demanderesse et Roman le défendeur, il est domicilié en Suisse, les juges suisses sont compétents.

6/8

6. Le droit applicable, on a comme instrument La Convention 1978, pour le droit applicable pour la contribution d'entretien. La Suisse est un état partie. Nous avons un attachement en cascade, en commençant par l'art 4, loi de résidence du créancier, son domicile : lieu où le créancier vit et se manifeste le besoin alimentaire et équilibré de traitement de son créancier. Amal a sa résidence au Maroc, elle vit là-bas, 20 et 1466 COIP, elle y vit depuis une durée. La réserve de l'art 15 suppose la nationalité Suisse, ce qui fait défaut dans notre cas, malgré le fait que le créancier réside en Suisse. Ce sera le droit marocain qui sera applicable en 4 COIP.

7. Concernant le régime matrimonial, l'annonce nous évague simplement que le mariage a été célébré au Maroc et l'acte de mariage ainsi que les conditions qui y étaient liées. De ce fait, on se pose la question concernant la loi applicable à ce régime matrimonial. Nous ne sommes pas dans un

6/8

cas de dissolution du mariage, voir précédemment. Dans les pays crypto-musulmans la répartition des biens, est, certes, par le dot ou dower, une part à verser à la dissolution du mariage. Ici se pose la question du choix du droit applicable au moment du mariage, renvoi aux articles 46-47 LISIP. Les époux ont convenu dans leur contrat de mariage une condition qui renvoie au droit marocain, donc implicitement ils ont prévu cette condition applicable à la séparation des biens, ce qui est possible au Maroc alors qu'en Suisse on ne connaît pas ce système. Ceci amène à une élection de loi au sens de l'art 5 LDIP, en matière patrimoniale, ils ont dérogés au loi suisse, mais cette dérogation ne doit pas de manière abusive priver une partie de la protection d'un loi suisse (5 art 2 LDIP). On doit voir si les biens sont faits avec le pays dans notre cas le mariage a été célébré là-bas, il s'est converti à l'islam, ce qui laisse penser que les biens sont faits, ... Concernant le droit applicable, on a une catégorie de la volonté, choix des époux selon l'art 52 al 1 LDIP, on a des conditions: la nationalité d'un des époux suffit, ici l'un au l'autre est marocain. Ce sera le droit marocain qui sera applicable.

Cas 2

8. Koehn est une étrangère domiciliée en Suisse. L'art 86 al 1 LDIP prévoit un loi suisse du dernier domicile, concernant le domicile: elle a rempli les conditions objective et subjective, car elle s'installe à Genève et fait de Genève sa dernière demeure. Nous avons l'exception à l'alinéa 2 concernant la compétence exclusive d'un état étranger pour ses immeubles.

On doit voir si l'état étranger veut la compétence, il aura une compétence exclusive, ici en l'espèce rien ne nous dit cela, alors les autorités suisses sont compétentes de sa succession même pour les immeubles à l'étranger, on a le principe de l'unité de la succession, compétence pour tout les biens (aussi que le droit applicable mais pas question ici).

Nom: Jéko Prénom: Anke
 Professeur/Professeure: Prof. Renard
 Epreuve: _____ Date: _____

7/8

Le de cuius peut faire un choix de loi mais c'est très incertain, mais l'œuvre projet à l'art 86 et 3 peut d'être un for étranger même si la personne a la nationalité suisse, elle peut par testament ou acte successoral soumettre l'ensemble de la succession à une loi aux art 86 de l'un de ses états nationaux. Mais si les autorités étrangères ne s'occupent pas, le juge suisse est compétent. Ainsi on a un choix libéral qui s'offre au de cuius. C'est la modification qui oppose ce choix, selon la LDIP Suisse, il n'y a pas d'autre possibilité sauf choix du habitus SCIDIP.

3/8

9. Concernant le droit applicable, la personne peut faire une profession mais en faveur de son droit national art 90 et 2 LDIP. On a des conditions de validité matérielle: les éligibles: droit de l'un de ses états nationaux et le de cuius doit avoir encore la nationalité de la loi désignée au décès. Sur ce point l'œuvre projet veut éliminer cette condition et ainsi au défaut suisse le même choix s'il a des nationalités étrangères en sus de la nationalité suisse. ~~Il~~ art 2 modifié LDIP. Cette élimination doit se faire par testament ou acte successoral au droit de l'un de ses états nationaux. Concernant la validité des testaments, c'est l'art 93 LDIP qui nous renvoie à la Convention 5 octobre 1961. Pour garantir la validité du testament, on a un rattachement alternatif, l'art 1 de cette loi nous dit que la disposition testamentaire est valable quel que soit la loi à elle rapportée à la loi du lieu où le testateur a disposé, donc l'acte d'établissement de l'acte. On a la validité formelle de la profession ins, elle a fait un testament et le droit anglais ne concernait pas la même

absolue. De plus de cette réserve n'est pas d'ordre public (Art 102 5136)
Ce testament est valable.

10. Comme mentionné à la question 9, la réserve héréditaire n'est pas d'ordre public, donc si on a une profession inscrite en faveur du droit anglais 90 et 2 LDIP, elle est valable et donc

3/6

Charlotte ne peut l'invoquer. Seul les cas de précarité économique de fait ou état de besoin sont exceptés selon un arrêt de la Cour de Cassation française du 27.09.17.

Charlotte ne peut invoquer le dernier article de Karo, cette dernière a eu le droit anglais malgré la compétence des autorités suisses.